

Loi de boucllement de la loi 9961 ouvrant un crédit d'investissement de 547 000 F pour la réalisation d'une application de gestion pour les prestations cantonales en cas de maladie (11211)

du 6 juin 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 9961 du 23 mars 2007 ouvrant un crédit d'investissement de 547 000 F pour la réalisation d'une application de gestion pour les prestations cantonales en cas de maladie se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	547 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>827 449 F</u>
Surplus dépensé	280 449 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.